



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.182.1993.TREATIES-10/2 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 16 DECEMBRE 1966

DECLARATION PAR LA BULGARIE ET LE GUYANA RECONNAISSANT
LA COMPETENCE DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME
EN VERTU DE L'ARTICLE 41

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 16 DECEMBRE 1966

ADHESION PAR LE GUYANA

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Les 10 et 12 mai 1993, respectivement, le Secrétaire général a
reçu des Gouvernements guyanien et bulgare les déclarations suivantes
reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu
de l'article 41 du Pacte susmentionné :

GUYANA

(Traduction) (Original : anglais)

... le Gouvernement de la République co-opérative du Guyana
déclare, par la présente, qu'il reconnaît la compétence du
Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des
communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un
autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre
du Pacte susmentionné.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

BULGARIE

(Traduction) (Original : bulgare)

"Conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

II

Le 10 mai 1993, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement guyanien au Protocole susmentionné a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 9, le Protocole est entré en vigueur pour le Guyana trois mois après la date du dépôt de l'instrument, soit le 10 août 1993.

Le 27 août 1993

201
76

CORRESPONDENCE UNIT

41 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MONACO
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: